

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de « changement significatif dans une position sur un instrument financier lié » par la suivante :

« « changement significatif dans une position sur un instrument financier lié » : à l'égard d'une entité et d'un instrument financier lié, directement ou indirectement, à un titre d'un émetteur assujéti, tout changement dans l'intérêt ou les droits de l'entité dans l'instrument financier lié ou dans ses obligations relatives à celui-ci qui a un effet analogue, sur le plan financier, à une augmentation ou à une diminution de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur assujéti à l'égard desquels l'entité serait tenue de déposer une déclaration selon les règles du système d'alerte ou, si elle se prévaut de la dispense prévue à l'article 4.1, selon la partie 4; »;

2^o par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « communiqué de presse »;

3^o par le remplacement, dans la définition de « dispositions sur l'annonce d'acquisitions », de « titres de participation » par « titres de capitaux propres »;

4^o par le remplacement de la définition de « titre de capitaux propres » par la suivante :

« « titre de capitaux propres : un titre de capitaux propres au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et le système d'alerte (chapitre V-1.1, r. 35);

5^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et le système d'alerte ».

2. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) L'investisseur institutionnel admissible qui ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 4.1, y compris celui qui n'est plus exclu en vertu de l'article 4.2 du régime prévu par la présente partie pour les déclarations à l'égard de l'émetteur assujéti, et qui compte déposer de telles déclarations prend les mesures suivantes :

a) il publie et dépose rapidement un communiqué de presse comprenant une déclaration selon laquelle il est autorisé à déposer des déclarations en vertu de la présente partie et il compte le faire à l'égard de l'émetteur assujéti;

b) il dépose une déclaration conformément au paragraphe *a* de l'article 4.5. ».

3. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « titres de participation » par « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* dans un délai de 10 jours à compter de la fin du mois au cours duquel le pourcentage de sa participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti, à la fin du mois, a connu une augmentation ou une diminution supérieure à ce qui suit, selon le cas :

i) 12,5 % des titres en circulation de la catégorie;

ii) chaque seuil de 2,5 % excédant 12,5 % des titres en circulation de la catégorie; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « titres de participation » par « titres de capitaux propres ».

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1, de « tout intérêt » par « tout droit ».

5. L'annexe 62-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des instructions sous la rubrique 2 par les suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

i) *Si l'acquéreur est une société par actions, une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, une organisation ou un groupement de personnes, indiquer son nom, l'adresse de son siège, son territoire de constitution et son activité principale.*

ii) *S'il n'est ni une personne physique ni un émetteur assujetti, indiquer le nom de chaque personne qui contrôle l'acquéreur, au sens de l'article 1.4 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et le système d'alerte (chapitre V-1.1, r. 35).* »;

2° par le remplacement de la rubrique 3.6 par la suivante :

« 3.6. Si l'acquéreur ou un allié a des droits dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique ou des droits ou obligations découlant d'un tel instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et l'incidence de celui-ci sur sa participation dans l'émetteur ainsi que sur le risque financier auquel il s'expose par rapport à l'émetteur. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la rubrique 3.7, de « Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et le système d'alerte »;

4° par l'insertion, à la fin de la rubrique 3.8, de « et son incidence sur le risque financier auquel il s'expose par rapport à l'émetteur ».

6. L'annexe 62-103A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 3.5 par la suivante :

« 3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique ou un droit ou une obligation découlant d'un tel instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et « l'incidence de celui-ci sur sa participation

dans l'émetteur ainsi que sur le risque financier auquel il s'expose par rapport à l'émetteur. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa de la rubrique 3.6 et après « rachat », de « et le système d'alerte »;

3° par l'insertion, à la fin de la rubrique 3.7, de « et son incidence sur le risque financier auquel il s'expose par rapport à l'émetteur ».

7. L'annexe 62-103A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 3.5 par la suivante :

« 3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a des droits dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique ou des droits ou obligations découlant d'un tel instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et l'incidence de celui-ci sur sa participation dans l'émetteur ainsi que sur le risque financier auquel il s'expose par rapport à l'émetteur »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa de la rubrique 3.6 et après « rachat », de « et le système d'alerte »;

3° par l'insertion, à la fin de la rubrique 3.7, de « et son incidence sur le risque financier auquel il s'expose par rapport à l'émetteur ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans l'annexe D, de « Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et le système d'alerte ».

9. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).